

Circulaire

Bruxelles, le 26 février 2020

Référence: NBB_2020_05

votre correspondant:
Kajal Vandenput
tél. +32 2 221 51 77
kajal.vandenput@nbb.be

Circulaire relative à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2016-21 du 25 avril 2016 relative à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés suite à la publication de la circulaire NBB-2020-03 du 26 février 2020 relative à l'impact des impôts différés en Solvabilité II.

Cette circulaire contient des éclaircissements sur les orientations de la Banque concernant la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques dans le calcul du capital de solvabilité requis.



Références juridiques

La Loi : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Le Règlement 2015/35 : le Règlement 2015/35 (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

Structure

- I. Objectifs*
- II. Définitions*
- III. Informations complémentaires*
- IV. Entrée en vigueur*
- V. Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés.*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte à l'article 153 de la Loi, ainsi qu'aux articles 83, 205 et 206 du Règlement 2015/35.

Les orientations visent à établir des pratiques en matière de surveillance cohérente, effective et efficace et à garantir l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union en matière de calcul des ajustements de capital de solvabilité requis visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques.

Les orientations 1 à 5 s'appliquent, à titre individuel, aux entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la formule standard et, le cas échéant, également aux groupes utilisant la formule standard.

Les orientations 6 à 12 s'appliquent aux groupes utilisant la formule standard et lorsque la méthode 1 est utilisée soit exclusivement soit en combinaison avec la méthode 2. Lorsque la méthode 2 est utilisée exclusivement les orientations 6 à 12 ne sont pas applicables étant donné que l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques n'est pas effectué, en plus, au niveau du groupe. Lorsque la combinaison de méthodes est utilisée, les orientations ne s'appliquent qu'à la partie consolidée du groupe.

Les orientations ne couvrent pas la valorisation des provisions techniques dans le bilan Solvabilité II, couverte par l'article 15 du Règlement 2015/35.

Pour les entreprises utilisant un modèle interne, l'approche pour l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sera évaluée lors de la procédure d'approbation du modèle interne. Néanmoins, la limite fixée dans l'orientation 10 s'applique également en cas d'utilisation d'un modèle interne.



II. Définitions

En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.

III. Informations complémentaires.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions complémentaires. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

IV. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site de la Banque.

V. Orientations relatives à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques

Section I: Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques

Orientation 1 – Calcul du capital de solvabilité requis de base

Lorsqu'elles calculent l'incidence d'un scénario sur les fonds propres de base comme prévu à l'article 83 du Règlement 2015/35, les entreprises devraient:

- a) maintenir les flux de trésorerie se rapportant aux prestations discrétionnaires futures inchangées et ne pas les réescompter; et
- b) si le scénario affecte la courbe des taux d'intérêt sans risques, notamment les stress sur les taux d'intérêt, ne réescompter que les flux de trésorerie se rapportant aux prestations garanties.

Les entreprises devraient tenir compte des exigences énoncées à l'orientation 3 lorsqu'elles élaborent des décisions futures de gestion comme prévu à l'article 83, paragraphe 2, point a), du Règlement 2015/35.

Orientation 2 – Méthode de détermination des exigences de capital des sous_modules dans le calcul du capital de solvabilité requis de base

Sans préjudice de l'orientation 1, si le calcul d'un module ou sous-module du capital de solvabilité requis de base repose sur l'incidence d'un scénario, la Banque permet aux entreprises de déterminer leurs exigences de capital sur la base des exigences de capital respectives définies pour calculer le capital de solvabilité requis de base net comme suit:

- a) calculer la valeur des prestations discrétionnaires futures en tenant compte de l'incidence du scénario;



- b) calculer la différence entre la valeur des prestations discrétionnaires futures dans le bilan Solvabilité II actuel et la valeur visée sous a);
- c) soustraire la différence sous b) des exigences de capital pour le module ou sous-module défini pour calculer le capital de solvabilité requis de base net.

Orientation 3 – Incidence des stress sur les prestations discrétionnaires futures dans le calcul net

Lorsqu'elles déterminent l'incidence d'un scénario sur les prestations discrétionnaires futures incluses dans les provisions techniques visées à l'article 206, paragraphe 2, point b), du Règlement 2015/35, les entreprises devraient tenir compte:

- a) de l'incidence du scénario sur les bénéfices futurs; et
- b) des décisions futures de gestion concernant la distribution de prestations discrétionnaires futures en réponse au scénario. Lorsqu'elles calculent le capital de solvabilité requis de base net, les entreprises devraient tenir compte des éventuelles stress sur les taux d'intérêt, y compris toute modification de la courbe des taux d'intérêt sans risques pertinente utilisée pour escompter les flux de trésorerie se rapportant aux prestations discrétionnaires futures.

Orientation 4 – Taux de bonus futurs

Si les hypothèses relatives aux décisions futures de gestion selon un scénario visé à l'article 206, paragraphe 2, point b) du Règlement 2015/35 comportent une variation des taux de bonus futurs, les entreprises devraient tenir compte de la nature et de l'étendue des stress sous-jacentes dans l'ampleur de la variation.

Orientation 5 – Décisions de gestion

Les entreprises devraient élaborer des hypothèses sur les décisions futures de gestion concernant la distribution de prestations discrétionnaires futures cohérentes avec leur pratique commerciale actuelle.

En calculant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, les entreprises devraient élaborer des hypothèses concernant les décisions futures à un niveau de détail reflétant la totalité des restrictions législatives, réglementaires ou contractuelles matérielles et pertinentes applicables à la distribution des prestations discrétionnaires futures.

Section II: Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques – Dispositions générales

Orientation 6 – Champ d'application

L'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante ne devrait appliquer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, lorsque la méthode 1 ou la combinaison de méthodes est utilisée, qu'à la partie des données consolidées déterminées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35.



Section III: Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des provisions techniques au niveau du groupe

Orientation 7 – Scénarios

Si la formule standard exige de choisir entre des scénarios alternatifs, la sélection devrait s'effectuer au niveau du groupe. Afin d'établir la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques dans les sous-modules du calcul du groupe, le scénario pertinent au groupe devrait être calculé pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35, en appliquant la formule visée à l'orientation 18.

Orientation 8 – Calcul du capital de solvabilité requis de base net

Lorsqu'elle détermine la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques du groupe au niveau des sous-modules, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait calculer le capital de solvabilité requis net du groupe au niveau des sous-modules sur la base de la formule suivante, en tenant compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35, recalculée, le cas échéant, sur la base du scénario pertinent

$$\text{netSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{group}} = \text{grossSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{group}} + \sum_{\text{solo}} \alpha^{\text{solo}} \left(\text{grossSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}} - \text{netSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}} \right) \cdot \min \left(1; \frac{\text{FDB}^{\text{solo}}}{\text{grossSCR}^{\text{solo}} - \text{netSCR}^{\text{solo}}} \right)$$

où:

- α^{solo} représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés;
- FDB^{solo} représente le montant total de prestations discrétionnaires futures au niveau individuel ajusté pour tenir compte des transactions intragroupe, le cas échéant, conformément à l'article 339, paragraphe 2, du Règlement 2015/35;
- $\text{netSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}}$ et $\text{grossSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}}$ et devraient être déterminés conformément à l'orientation 16;
- $\text{grossSCR}^{\text{solo}}$ et $\text{netSCR}^{\text{solo}}$ représentent les $\text{netSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}}$ et $\text{grossSCR}_{\text{sub-module}}^{\text{solo}}$ agrégés pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance, en utilisant soit les matrices de corrélation de la formule standard pertinentes soit le modèle interne approuvé

La valeur de nBSCR visé à l'article 206, paragraphe 1, du Règlement 2015/35 devrait être établie à partir soit des matrices d'agrégation de la formule standard soit du modèle interne approuvé. La valeur des prestations discrétionnaires futures visées à l'article 206, paragraphe 1, du Règlement 2015/35 devrait correspondre à la partie des prestations discrétionnaires futures se rapportant à la partie des données consolidées déterminées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35.



Orientation 9 – Transactions intragroupe

Au moment d'élaborer les données consolidées, si la partie de la meilleure estimation des provisions techniques se rapportant aux prestations discrétionnaires futures des entreprises d'assurance et de réassurance individuelles est ajustée pour tenir compte des transactions intragroupe, conformément à l'article 339, paragraphe 2, du Règlement 2015/35, le montant total des prestations discrétionnaires futures au niveau du groupe devrait être ajusté en conséquence.

Orientation 10 – Limite supérieure

L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques au niveau du groupe ne devrait pas dépasser la somme des ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35.

Pour la mise en œuvre de la présente circulaire, l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés ne devrait pas dépasser le montant des passifs d'impôts différés nets existant dans le bilan Solvabilité II du groupe avant choc.

Orientation 11 – Mode de calcul alternatif

À la place du calcul proposé à l'orientation 18, lorsqu'il existe un niveau d'homogénéité raisonnable entre les prestations discrétionnaires futures de l'entreprise d'assurance et de réassurance participante et des entreprises d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35 au sein du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait calculer la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques au niveau du groupe selon l'orientation 22.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance ou la société holding d'assurance participante devrait être en mesure de prouver au contrôleur du groupe que, compte tenu de l'activité et du profil de risque du groupe, un niveau raisonnable d'homogénéité est garanti entre prestations discrétionnaires futures au sein du groupe.

Orientation 12 – Mode de calcul alternatif

Conformément à l'orientation 21, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait calculer l'ajustement /visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques en utilisant la formule suivante:

$$Adj_{TP}^{group} = \frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo*}} \times \sum_{solo} \alpha^{solo} Adj_{TP}^{solo}$$

Adj_{TP}^{solo} représente l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35; - α^{solo} représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés;



- le ratio $\frac{SCR^{diversified*}}{\sum_{solo} SCR^{solo*}}$ représente l'ajustement proportionnel dû aux effets de diversification au niveau du groupe et, notamment,

- le numérateur $SCR^{diversified*5}$ désigne le capital de solvabilité requis calculé sur la base des données consolidées conformément à l'article 336, point a), du Règlement 2015/35, mais avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés; et le dénominateur désigne le capital de solvabilité requis avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35.

et c), du Règlement 2015/35;

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pierre WUNSCH
Gouverneur

⁶ $SCR^{diversified**}$ est égal à la somme suivante, si la formule standard est appliquée: $SCR^{diversified**} = BSCR^{diversified} + SCR^{diversified}_{operational} + Adj^{group}_{TP}$